

# Verre creux en mélange



Réf.: W.RS.S-00002



## ACCEPTÉS

- > Bouteilles et bocaux en verre vert, brun ou blanc, d'origine ménagère ou industrielle



**L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que leur provenance est limitative.**



## REFUSÉS

- > Verre au plomb
- > Pyrex, plaques de cuisson (vitrocéramique ou induction)
- > Lampes et abat-jours
- > Tubes cathodiques
- > Porcelaine, pierre, céramique
- > Matériaux étrangers tels que des emballages, des sacs, du bois, ...

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.suez.be](http://www.suez.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.